



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-341

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2023-11-20-00045 - 2023-11-20 APPROBATION BUDGET REVISE 2023 ET BUDGET PRIMITIF 2024 (4 pages)	Page 7
84-2023-11-20-00044 - 2023-11-20 Avis CCI sur le projet ajusté de la 2ème étape d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 11
84-2023-11-20-00043 - 2023-11-20 Etude Prospective Enjeux et Ambitions (3 pages)	Page 13
84-2023-11-20-00042 - 2023-11-20 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Balbigny (2 pages)	Page 16
84-2023-11-20-00041 - 2023-11-20 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Chaponost (2 pages)	Page 18
84-2023-11-20-00040 - 2023-11-20 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Chazelles sur Lyon (2 pages)	Page 20
84-2023-11-20-00039 - 2023-11-20 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Sathonay Camp (2 pages)	Page 22
84-2023-11-20-00038 - 2023-11-20 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Toussieu (2 pages)	Page 24
84-2023-11-20-00037 - 2023-11-20 Plan Pluriannuel d'investissement (2 pages)	Page 26
84-2023-11-20-00036 - 2023-11-20 Position de la CCI sur le projet des voies lyonnaises (2 pages)	Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-11-30-00019 - 2023-13-0703 010000735 ASS ADAPA 01 (3 pages)	Page 30
84-2023-11-30-00018 - 2023-13-0704 010780104 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT CPOM n°2 01 (4 pages)	Page 33
84-2023-11-30-00017 - 2023-13-0705 010790111 MUTUELLE OYONNAXIENNE 01 (4 pages)	Page 37
84-2023-11-30-00016 - 2023-13-0706 010000628 ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE 01 (4 pages)	Page 41
84-2023-11-30-00021 - 2023-13-0707 010012532 FEDERATION ADMR DE L AIN 01 (4 pages)	Page 45
84-2023-11-30-00020 - 2023-13-0708 010787604 ASSO VSD AIDE ET SOINS 01 (4 pages)	Page 49
84-2023-11-30-00024 - 2023-13-0709 030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (2 pages)	Page 53
84-2023-11-30-00025 - 2023-13-0710 030785448 SSIAD CUSSET (2 pages)	Page 55
84-2023-11-30-00026 - 2023-13-0711 030007009 SSIAD AMALLIS (2 pages)	Page 57

84-2023-11-30-00022 - 2023-13-0712 030783286 SSIAD ADREA (2 pages)	Page 59
84-2023-11-30-00023 - 2023-13-0713 030783195 SSIAD VICHY (2 pages)	Page 61
84-2023-11-30-00029 - 2023-13-0714 070007059 ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 07 (4 pages)	Page 63
84-2023-11-30-00027 - 2023-13-0715 070784293 SSIAD VIVRE CHEZ SOI (2 pages)	Page 67
84-2023-11-30-00028 - 2023-13-0716 070000757 ARDECHE AIDE A DOMICILE 07 (4 pages)	Page 69
84-2023-11-30-00035 - 2023-13-0717 150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (2 pages)	Page 73
84-2023-11-30-00036 - 2023-13-0718 150783678 SSIAD EHPAD LA MAINADA (2 pages)	Page 75
84-2023-11-30-00030 - 2023-13-0719 150783363 SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 77
84-2023-11-30-00031 - 2023-13-0720 150000768 SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (2 pages)	Page 79
84-2023-11-30-00032 - 2023-13-0721 150782936 SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (2 pages)	Page 81
84-2023-11-30-00033 - 2023-13-0722 150001659 SSIAD ADMR CHAMPS TARENTEINE (2 pages)	Page 83
84-2023-11-30-00034 - 2023-13-0723 150783058 SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (2 pages)	Page 85
84-2023-11-30-00043 - 2023-13-0724 260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST (2 pages)	Page 87
84-2023-11-30-00044 - 2023-13-0725 260013107 SSIAD BOURG-LES-VALENCE (2 pages)	Page 89
84-2023-11-30-00045 - 2023-13-0726 260013065 SSIAD PSMS DE CURNIER (2 pages)	Page 91
84-2023-11-30-00046 - 2023-13-0727 260006812 SSIAD DE DIEULEFIT (2 pages)	Page 93
84-2023-11-30-00037 - 2023-13-0728 260012067 SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (2 pages)	Page 95
84-2023-11-30-00038 - 2023-13-0729 260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (2 pages)	Page 97
84-2023-11-30-00039 - 2023-13-0730 260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE ANDRANS (ADMR) (2 pages)	Page 99
84-2023-11-30-00040 - 2023-13-0731 260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (2 pages)	Page 101
84-2023-11-30-00041 - 2023-13-0732 260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER TAIN (2 pages)	Page 103
84-2023-11-30-00042 - 2023-13-0733 260015532 SSIAD DE VAL SANTE (2 pages)	Page 105

84-2023-11-30-00051 - 2023-13-0734 380791368 SCE SOINS DOMIC BEAUREPAIRE (2 pages)	Page 107
84-2023-11-30-00052 - 2023-13-0735 380803759 SSIAD DU CHI VERCORS ISERE (2 pages)	Page 109
84-2023-11-30-00053 - 2023-13-0736 380002881 SSIAD DE VINAY - CHI VERCORS ISERE (2 pages)	Page 111
84-2023-11-30-00054 - 2023-13-0737 380013391 SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (2 pages)	Page 113
84-2023-11-30-00055 - 2023-13-0738 380793612 SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 115
84-2023-11-30-00056 - 2023-13-0739 380793570 SSIAD ADPA BOURGOIN-JALLIEU (2 pages)	Page 117
84-2023-11-30-00057 - 2023-13-0740 380799858 SSIAD DU CANTON DE MENS (2 pages)	Page 119
84-2023-11-30-00058 - 2023-13-0741 380018614 SPASAD SECTEUR DE VIF (2 pages)	Page 121
84-2023-11-30-00059 - 2023-13-0742 380789875 SSIAD ADPA (2 pages)	Page 123
84-2023-12-04-00291 - 2023-13-0743 010000339 RESIDENCE FONTELUNE 01 (4 pages)	Page 125
84-2023-11-30-00060 - 2023-13-0744 380801241 SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) (2 pages)	Page 129
84-2023-11-30-00061 - 2023-13-0745 380009878 SSIAD DE MOIRANS (2 pages)	Page 131
84-2023-11-30-00062 - 2023-13-0746 380803338 SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (2 pages)	Page 133
84-2023-11-30-00063 - 2023-13-0747 380801233 SSIAD ROUSSILLON (2 pages)	Page 135
84-2023-11-30-00064 - 2023-13-0748 380795054 SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (2 pages)	Page 137
84-2023-11-30-00047 - 2023-13-0749 380789867 SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (2 pages)	Page 139
84-2023-11-30-00048 - 2023-13-0750 380791293 SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (2 pages)	Page 141
84-2023-11-30-00049 - 2023-13-0751 380801258 S I A D DES CANTONS VIENNE (2 pages)	Page 143
84-2023-11-30-00050 - 2023-13-0752 380792036 SSIAD VOIRON (2 pages)	Page 145
84-2023-11-30-00073 - 2023-13-0753 420000465 ELEA 42 (4 pages)	Page 147
84-2023-11-30-00074 - 2023-13-0754 420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON (2 pages)	Page 151
84-2023-11-30-00065 - 2023-13-0755 420000820 CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE 42 (3 pages)	Page 153
84-2023-11-30-00066 - 2023-13-0756 420786295 CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES 42 (4 pages)	Page 156

84-2023-11-30-00067 - 2023-13-0757 420002123 SEMAD 24 24 42 (4 pages)	Page 160
84-2023-11-30-00068 - 2023-13-0758 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 42 (4 pages)	Page 164
84-2023-11-30-00069 - 2023-13-0759 420013963 ASSOCIATION PLEIADES 42 (3 pages)	Page 168
84-2023-11-30-00070 - 2023-13-0760 420010761 ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES 42 (3 pages)	Page 171
84-2023-11-30-00071 - 2023-13-0761 420010746 ASSOCIATION ADEF 42 (3 pages)	Page 174
84-2023-11-30-00072 - 2023-13-0762 420012379 DOMISOINS 42 (3 pages)	Page 177
84-2023-11-30-00075 - 2023-13-0763 070007059 ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 43 (3 pages)	Page 180
84-2023-11-30-00076 - 2023-13-0764 430006700 ASSOC SERVICE DE SOINS À DOMICILE 43 (4 pages)	Page 183
84-2023-11-30-00077 - 2023-13-0765 430003889 SSIAD ADMR 43 43 (4 pages)	Page 187
84-2023-11-30-00083 - 2023-13-0766 630786093 SSIAD CUNLHAT (2 pages)	Page 191
84-2023-11-30-00084 - 2023-13-0767 630790806 SSIAD MONT-DORE (2 pages)	Page 193
84-2023-11-30-00085 - 2023-13-0768 630791556 SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (2 pages)	Page 195
84-2023-11-30-00086 - 2023-13-0769 630791507 SSIAD DE THIERS (2 pages)	Page 197
84-2023-11-30-00087 - 2023-13-0770 630787117 SSIAD LIVRADOIS FOREZ (2 pages)	Page 199
84-2023-11-30-00088 - 2023-13-0771 630004539 SSIAD DE BESSE (2 pages)	Page 201
84-2023-11-30-00089 - 2023-13-0772 630786671 SSIAD BILLOM (2 pages)	Page 203
84-2023-11-30-00090 - 2023-13-0773 630007078 SSIAD VIVRE ENSEMBLE (2 pages)	Page 205
84-2023-11-30-00091 - 2023-13-0774 630006369 SSIAD DE L'ARTIERE (2 pages)	Page 207
84-2023-11-30-00092 - 2023-13-0775 630008639 SSIAD DE CHAMALIERES (2 pages)	Page 209
84-2023-11-30-00093 - 2023-13-0776 630786150 AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (2 pages)	Page 211
84-2023-11-30-00094 - 2023-13-0777 630010544 SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 213
84-2023-11-30-00095 - 2023-13-0778 630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (2 pages)	Page 215
84-2023-11-30-00096 - 2023-13-0779 630790483 SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (2 pages)	Page 217
84-2023-11-30-00097 - 2023-13-0780 630786663 SSIAD DE LEZOUX (2 pages)	Page 219

84-2023-11-30-00078 - 2023-13-0781 630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME (2 pages)	Page 221
84-2023-11-30-00079 - 2023-13-0782 630009306 SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (2 pages)	Page 223
84-2023-11-30-00080 - 2023-13-0783 630004489 SSIAD ARP (2 pages)	Page 225
84-2023-11-30-00081 - 2023-13-0784 630015337 SSIAD DE TAUVES (2 pages)	Page 227
84-2023-11-30-00082 - 2023-13-0785 630792042 SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (2 pages)	Page 229
84-2023-11-30-00111 - 2023-13-0786 690029228 SSIAD DE GRANDRIS (2 pages)	Page 231
84-2023-11-30-00112 - 2023-13-0787 690021159 SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS (2 pages)	Page 233
84-2023-11-30-00113 - 2023-13-0788 690798202 SSIAD ANSE LIMONEST (2 pages)	Page 235
84-2023-11-30-00114 - 2023-13-0789 690794979 SSIAD DE BEAUJEU (2 pages)	Page 237
84-2023-11-30-00115 - 2023-13-0790 690796339 SSIAD DE BELLEVILLE (2 pages)	Page 239
84-2023-11-30-00116 - 2023-13-0791 690795018 SSIAD DE BRON (2 pages)	Page 241



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du lundi 20 novembre 2023

APPROBATION BUDGET REVISE 2023 ET BUDGET PRIMITIF 2024

Anne Laure Chopineau, Responsable Performance Financière et Compliance, présente à l'aide d'un PowerPoint les documents budgétaires relatifs au budget révisé 2023 qui ont été préalablement transmis aux élus.

Indicateurs clefs du budget révisé 2023 et primitif 2024 :

COMPTE DE RESULTAT (K€)	BE 2022	BP 2023	BR 2023	BP 2024	Var. BP23/BR23		Var. BP23/BP24	
					(valeur)	(%)	(valeur)	(%)
PRODUITS D'EXPLOITATION	35 242	34 976	34 239	32 085	-737	-2%	-2 891	-8%
CHARGES D'EXPLOITATION	33 018	34 965	33 884	33 795	-1 081	-3%	-1 170	-3%
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 223	11	355	-1 711	344	3218%	-1 721	-16092%
RESULTAT FINANCIER	10 425	58	13 086	1 278	13 028	22456%	1 220	2103%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	506	221	-151	300	-372	-168%	79	36%
Impôt sur les sociétés	824	1 000	1 550	1 150	550	55%	150	15%
RESULTAT NET	12 330	- 710	11 740	- 1 283	12 450	-1753%	- 573	81%

- Le budget révisé 2023 fait ressortir un résultat net positif à hauteur de +11 740K€ principalement composé des dividendes perçus d'ADL et SEPEL.

Le résultat d'exploitation au BR 2023 s'établi à hauteur 355K€ contre 11K€ au budget pressionnel.

Le résultat financier, composé principalement de dividendes, s'établi quant à lui à hauteur de 13 086K€.

Le résultat exceptionnel, portant la caution de loyer de Lyon Commerce International s'établi, à -151K€.

- Le budget primitif 2024 fait ressortir un résultat net déficitaire de -1 283K€ suite à la sortie du locataire du campus d'Ecully au 1^{er} juillet qui vient dégrader le résultat d'exploitation qui est projeté à -1 711K€.

Le résultat financier du budget primitif 2024 s'établi à 1 278K€. Il est composé principalement des produits des placements financiers. Aucun dividende n'est retenu au budget 2024 compte tenu de l'incertitude sur le trafic aéroportuaire et le niveau de taxe associé.

Le résultat exceptionnel, portant les quotes-parts de subvention, est évalué à hauteur de 300K€.

Principales évolutions sur le P&L : Bridge passage R. Exploitation BP 2023 – BR 2023

Le bridge nous permet d'analyser les principales évolutions entre le REX du budget révisé 2023 et le budget primitif 2023.

Ainsi, les principaux éléments expliquant le passage d'un REX de +10.7K€ entre le BP 2023 à +354.9K€ au BR 2023 sont :

- Une hausse de la masse salariale de +313.9K€, hypothèse d'augmentation de +1.5% au 1^{er} janvier et ajustements sur les entrées-sorties ;
- Une baisse sur les produits d'appui aux entreprises de -211.8 K€ qui s'explique notamment par un niveau de vente directe aux clients plus faible que celle estimée au BP de l'ordre de -150K€ ;
- Une hausse de la marge brute sur les salons de +167.7K€ ;
- La baisse du coût des énergies par rapport au budget de +144.9K€
Le recul de l'activité du BNE pour -563.9K€ (report de nombreux projets et baisse des volumes) ;
- L'impact positif de reprises de provisions pour +197.3K€ relatifs à d'anciens contentieux RH ;
- L'impact positif de l'Ilat sur les produits immobiliers +295.3K€ ;
- Les amortissements (hors locatif & BNE) sont un ajustement par rapport à la mise en service des investissements ;
- Les autres effets sont grâce aux économies faites dans les autres directions, la refacturation à la CCI France de personnel mis à disposition et d'autres effets.

Marie Lambert, Directrice Générale Adjoint, présente la **roadmap des plans d'actions 2024**.

Ces actions portent sur les activités :

- Service public →
 - Garantir un volume et une qualité d'accompagnement et de sensibilisation,
 - Baisser le coût de nos ressources en rationalisant les ressources et process,
 - Améliorer la qualification des données entreprises et en faire un suivi pour un parcours client optimisé,
 - Recherche de financements publics et privés (autre que TCCI) sur des actions ponctuelles,
 - Déploiement du programme de massification.
- Prestations payantes →
 - Augmenter notre CA à ressources constantes pour la CCI,
 - Garantir le niveau de qualité de nos livrables,
 - Explorer d'autres pistes de développement pour diversifier et augmenter nos revenus des prochaines années.
- Formalités →
 - Augmenter notre CA à ressources constantes,
 - Construire les leviers de prescriptions internes et externes et gagner en productivité via nos outils et processus.
- Évènementiel →
 - Augmenter le résultat d'exploitation par le maintien de la rentabilité des événements actuels, augmentation de la sous-traitance salons, proposer des services additionnels liés à nos salons ,
 - Proposer un modèle de village salons,
 - Faire le lien entre nos salons et nos expertises sur des thématiques clés (DD, formation et emploi etc.).
- Grands Projets
- Influence et visibilité
- Vie interne

Anne Laure Chopineau, reprend la parole pour présenter les éléments relatifs au budget primitif 2024.

Principales évolutions sur le P&L : Bridge passage R. Exploitation BP 2023 – BP 2024

Le bridge nous permet d'analyser les principales évolutions entre le REX du budget prévisionnel 2023 et le budget primitif 2024

Les principaux éléments expliquant le passage d'un REX de +354.9K€ entre le BR 2023 à -1 710.6K€ au BP 2024 sont :

- La baisse d'1% de la ressource fiscale allouée par la Région. La TCCI au niveau national est maintenue.
- L'impact de la sortie de l'emlyon au 1^{er} juillet pour -1 624.2K€.
- Les frais de consulting dans le cadre du projet du Hub des sécurités -248.3K€.
- La hausse de la MS, hypothèse +2%, +155.1K€.
- Le retour à l'équilibre du BNE ce qui en variation représente +428.2K€.
- La hausse des produits d'appui aux entreprises pour 161K€.
- La baisse de la marge brute sur les salons +225K€ (non-reconduction du salon du Bourget en 2024).

- La baisse des subventions et cotisations versées pour 198K€.
- L'impact des reprises de provisions observées en 2023 pour +197.3K€.
- Et autres effets individuellement non significatifs pour -247.6K€.

Hors impact de la sortie de emlyon, le résultat d'exploitation s'établi à -83.4M€.

Christophe Epalle, Responsable Financier, présente les impacts Capex au BR 2023 et BP 2024.

Investissements

Le total des investissements s'élève au BR 2023 à 22 568K€ et à 10 313K€ au BP 2024.

On observe un glissement sur 2024 des investissements corporels prévus initialement au BP 2023. Ainsi, les travaux d'accessibilité et transformation des espaces (2 626K€ sur Lyon et 442K€ sur Roanne) sont reportés (pour une partie) en 2024.

Les frais d'études et travaux préparatoires relatifs au Hub des sécurités sont évalués à hauteur de 1 373K€ pour 2024.

Résolution 1

M. Antoine De Riedmatten, Président de la Commission des Finances, indique que la Commission des Finances a examiné dans sa réunion du 8 novembre le budget rectifié 2023 et a reçu toutes les explications nécessaires sur ce budget et propose à l'Assemblée Général de l'approuver.

Le Président Philippe VALENTIN indique que la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au Budget Rectifié 2023 qui est mis au vote aujourd'hui.

Décision de l'Assemblée générale.

Nombre de membres élus : 100

Nombre de membres élus en exercice : 95

Nombre de votants : 52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

La résolution portant sur le BR 2023 est prise à l'unanimité des membres présents.

Résolution 2

M. Antoine De Riedmatten, Président de la Commission des Finances, indique que la Commission des Finances a examiné dans sa réunion du 10 novembre le budget primitif 2024 et a reçu toutes les explications nécessaires sur ce budget et propose à l'Assemblée Générale de l'approuver.

Le Président Philippe VALENTIN indique que la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au Budget Primitif 2024 qui est mis au vote aujourd'hui.

Décision de l'Assemblée générale.

Nombre de membres élus : 100

Nombre de membres élus en exercice : 95

Nombre de votants : 52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

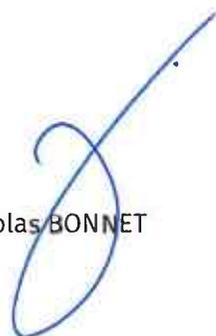
0 abstention

0 voix contre

La résolution portant sur le BP 2024 est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





Avis CCI sur le projet ajusté de la 2ème étape d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

Par courrier en date du 31 août 2023, La Métropole de Lyon a sollicité à nouveau la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne dans le cadre de l'organisation d'une consultation réglementaire du public et du recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) préalable à la mise en œuvre de la deuxième étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon.

Pour mémoire, la Métropole de Lyon avait déjà sollicité l'avis des PPA en fin d'année 2022 sur cette deuxième étape d'amplification. La CCI avait rendu début janvier 2023 un avis défavorable en mentionnant des observations et recommandations. Le bilan de la concertation réglementaire, approuvé en conseil métropolitain du 26 juin 2023, a amené la Métropole de Lyon à ajuster ce projet et à présenter des modifications concernant le calendrier, le périmètre et le dispositif dérogatoire précédemment proposé.

Ce projet ajusté d'amplification se traduit par la mise en place des 4 arrêtés ci-dessous :

1. L'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules particuliers et des deux roues Crit'Air 5, 4, 3 et Non Classés ;
2. L'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules particuliers et des deux roues Crit'Air 2 ;
3. L'interdiction de circulation et de stationnement VUL et PL Crit'Air 5, 4, 3 et Non Classés ;
4. L'interdiction de circulation et de stationnement des VUL et PL Crit'Air 2.

Ces arrêtés par le détail de leur application présentent les différentes évolutions (périmètre, calendrier de restrictions et dérogations associées) par rapport au projet initial. (Cf. pages 8 à 16 du dossier réglementaire).

Pour rendre son avis, la CCI a fait le choix de présenter sa position avec des remarques & observations point par point (calendrier & périmètre, dérogations, dispositif de contrôles & de sanctions) plutôt que de résumer sa position par une réponse globale « favorable ou défavorable » sur l'ensemble du projet présenté.

Le Bureau de la CCI a validé cette démarche et le contenu de la position. Comme imposé par le règlement de concertation, la CCI a rendu son avis à la Métropole de Lyon avant le 31 octobre 2023 en mentionnant qu'il sera réputé valide avec son passage en délibération lors de notre prochaine AG le 20 novembre 2023.

Pour construire cette position, la CCI sous l'égide de Philippe de Lamarzelle élu référent du GT ZFE s'est appuyé un groupe de travail d'élus & collaborateurs CCI, a concerté ses partenaires CMA, CA, MEDEF, CPME et a participé à des réunions avec des représentants techniques de la Métropole de Lyon.

Il est demandé aux élus de la CCI d'approuver le contenu de l'avis présenté.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Etude Prospective : Enjeux et Ambitions

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1°) Le contexte

La CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne a enclenché une **profonde transformation de son modèle** afin d'être plus agile et plus performante au bénéfice des entreprises, le tout dans un contexte de fusion de trois entités. En cette période complexe, où l'économie mondiale vit une véritable révolution, où l'écosystème a été totalement bouleversé par une crise sanitaire inédite, par les nécessaires transitions écologiques, numériques, par les conséquences de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique, par les bouleversements engendrés par le dérèglement climatique et des évolutions technologiques majeures (ex. : intelligence artificielle...), la CCI a décidé de conduire une **étude prospective** afin de porter ses **ambitions** à travers une **vision à long terme** clairement définie qui doit lui permettre de renforcer la pertinence de son rôle et de ses actions en matière de développement économique des entreprises et du territoire.

Après plus de 9 mois d'étude aboutissant à un **diagnostic** du territoire de la CCI, après plus de **50 entretiens** avec des acteurs majeurs de l'écosystème du territoire et des filières clés, **12 ateliers de réflexion prospective** réunissant élus et collaborateurs de la CCI, et suite à un benchmark auprès de CCI exemplaires et à une analyse prospective portant sur 15 domaines stratégiques du territoire, précédés par des travaux engagés dans les commissions des élus et un séminaire prospectif avec les membres du Bureau de la CCI (mars 2023), l'heure est à l'établissement de la feuille de route de la CCI pour le présent mandat (court terme), le prochain mandat et au-delà (moyen et long terme).

La CCI se doit d'être un acteur majeur pour permettre à l'économie territoriale de capter ces nombreuses futures opportunités, en s'appuyant sur les atouts et forces du territoire. À ce titre, les nombreux entretiens menés dans le cadre de cette étude auprès des entreprises, les institutionnels et les chefs de file des filières du territoire révèlent une véritable attente vis-à-vis de la CCI, en termes de positionnement dans l'écosystème régional en particulier. Ces partenaires attendent notamment de la CCI qu'elle joue un rôle majeur en matière :

- D'animation économique.
- D'anticipation des mutations et des évolutions.
- De mise en œuvre de partenariats entre acteurs locaux et avec des territoires limitrophes (notamment en scellant des partenariats avec d'autres CCI dont celle d'Aix-Marseille-Provence).
- D'offres de solutions.
- De capteurs d'opportunités.
- De maîtrise d'ouvrage ou de partie prenante de grands projets.
- D'interface entre les acteurs et les filières...

Pour répondre à ces nombreuses et fortes attentes, la CCI a de nouvelles et fortes ambitions et souhaite intervenir **en synergie avec son écosystème**.

Ces ambitions ont, en particulier, pour objectifs de **défier les six enjeux structurants suivants** :

- La raréfaction foncière.
- La mutation des commerces de centre-ville et centre-bourg.
- La transition énergétique et environnementale, ainsi que la gestion de l'eau.
- Les mutations du travail et ressources humaines.
- L'accessibilité territoriale et nouvelles mobilités.
- L'émergence de nouvelles filières et animation de nouveaux clusters.

Pour atteindre ses objectifs, la CCI a composé sa feuille de route stratégique comprenant, pour chacun des enjeux :

- **16 ambitions stratégiques.**
- **54 actions innovantes et impactantes à court / moyen et long terme.**

La mise en œuvre de cette ambitieuse feuille de route s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'intelligence territoriale permettant, par une collecte et une analyse de données pertinentes, de disposer d'une très bonne connaissance du territoire et d'anticiper les mutations et les futures évolutions pour prendre les bonnes décisions.

2°) La suite à donner

Nous sollicitons l'assemblée générale pour son approbation quant aux ambitions présentées en séance.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Balbigny

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

Le 20 juillet 2023, la commune de Balbigny a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

2. SYNTHÈSE DE L'AVIS

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse intégré au projet de délibération replace l'instauration d'un périmètre de sauvegarde dans une logique de maintien de la diversité commerciale et artisanale. Il expose les motivations justifiant la mise en place d'un tel outil : une vacance commerciale importante, un manque d'offre en restauration, un fort développement du E-commerce ...

Cependant, l'analyse pourrait être plus approfondie, en intégrant les résultats de la 11^{ème} enquête consommateurs, réalisée par la CCI et des données sur l'évolution du tissu commercial et artisanal. Aussi, le travail qui sera prochainement effectué par la CCI à la demande de Forez-Est permettra de compléter les analyses produites dans ce rapport.

Concernant le périmètre :

Le projet identifie un unique secteur : le centre-ville de Balbigny.

S'agissant de la délimitation graphique de ce périmètre, le tracé à la parcelle cadastrale et la précision des noms de rues, permettent d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans ce dernier.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Balbigny.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Chaponost

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

I- Le contexte

Le 24 avril 2023, la commune de Chaponost a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse annexé au projet de délibération replace le dispositif dans une logique de redynamisation du centre-ville de la commune. En effet, le diagnostic met bien en exergue une commercialité qui tend à s'effriter, malgré un contexte socio-économique favorable, et ce du fait de la proximité de pôles commerciaux concurrents.

Ce document fait bien ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Prioriser les implantations dans la centralité et éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Concernant le périmètre :

Concernant la délimitation graphique du périmètre de sauvegarde, cette dernière est cohérente en ce sens qu'elle correspond bien aux deux polarités commerciales de la commune : le secteur « haut » et le secteur « bas ».

Par ailleurs, le fait d'avoir délimité à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

Sur cette base, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Chaponost.

Le Président Philippe VALENTIN propose à l'Assemblée générale de valider formellement l'avis favorable transmis à Damien COMBET, Maire de Chaponost.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Chazelles-sur-Lyon

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

Le 17 juillet 2023, la commune de Chazelles-sur-Lyon a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

2. SYNTHÈSE DE L'AVIS

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse intégré au projet de délibération replace l'instauration d'un périmètre de sauvegarde dans une logique de maintien de la diversité commerciale et artisanale. Il expose les motivations justifiant la mise en place d'un tel outil : une présence trop importante des services non marchands sur des emplacements stratégiques, le développement du E-commerce, un manque d'offre en restauration, une concurrence accrue des polarités commerciales voisines ...

Cependant, l'analyse pourrait être plus approfondie, en intégrant les résultats de la 11^{ème} enquête consommateurs, réalisée par la CCI et des données sur l'évolution du tissu commercial et artisanal.

Aussi, le travail qui sera prochainement effectué par la CCI à la demande de Forez-Est permettra de compléter les analyses produites dans ce rapport.

Concernant le périmètre :

Le projet identifie un unique secteur : le centre-ville de Chazelles-sur-Lyon.

S'agissant de la délimitation graphique de ce périmètre, le tracé à la parcelle cadastrale et la précision des noms de rues, permettent d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans ce dernier.

Toutefois, la commune comporte une seconde polarité commerciale : la zone Intermarché avec quelques cellules. Le rapport souligne, à juste titre, un enjeu d'embellissement de cette zone et de maintien de l'offre actuelle afin d'être un véritable complément du centre-ville. Aussi, il pourrait être judicieux de rajouter ce second périmètre. L'objectif serait donc de surveiller les mouvements commerciaux et d'éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Chazelles-sur-Lyon.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Sathonay-Camp

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

I- Le contexte

En septembre 2023, la commune de Sathonay-Camp a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse annexé au projet de délibération replace le dispositif dans une logique du maintien de la dynamique du centre-ville de la commune. En effet, le diagnostic met en exergue une bonne commercialité et un contexte socio-économique favorable, malgré la proximité de pôles commerciaux concurrents (Caluire-et-Cuire).

La commune a, par ailleurs, mis en place un périmètre de renouvellement urbain dans le centre ancien incluant une partie de l'activité commerciale en linéaire n°1 (Boulevard de la Castellane). Ce document fait bien ressortir les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Garantir un développement harmonieux et durable du commerce pour le projet de renouvellement urbain et anticiper les futurs projets du centre-ville

Concernant le périmètre :

Concernant la délimitation graphique du périmètre de sauvegarde, cette dernière est cohérente en ce sens qu'elle correspond bien à la polarité commerciale de la commune et au projet de renouvellement urbain du centre ancien.

Par ailleurs, le fait d'avoir délimiter à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tous doutes ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Sathonay-Camp.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général



Nicolas BONNET



Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Toussieu

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

I- Le contexte

Le 17 avril 2023, la commune de Toussieu a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse annexé au projet de délibération replace le dispositif dans une logique de redynamisation du centre-ville de la commune.

Le document, soumis pour avis, s'adosse à la proposition de périmètre et aux conclusions de l'étude réalisée par nos soins en avril 2023 (prestation facturée CCILM).

Le diagnostic final met en exergue une commercialité qui tend à s'effriter, malgré un contexte socio-économique favorable, et ce du fait de la proximité de pôles commerciaux concurrents. Ce document fait bien ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Prioriser les implantations dans la centralité et éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Concernant le périmètre :

Concernant la délimitation graphique du périmètre de sauvegarde, cette dernière est cohérente en ce sens qu'elle correspond bien aux polarités commerciales de la commune : le secteur « Bourg » et les secteurs « zone d'activité ».

Par ailleurs, le fait d'avoir délimiter à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Toussieu.

Le Président Philippe VALENTIN propose à l'Assemblée générale de valider formellement l'avis favorable transmis à Paul VIDAL, Maire de Toussieu.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Plan Pluriannuel d'Investissement

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

Le Plan Pluriannuel d'Investissements est présenté pour un total de 74 736 K€ et se décompose par année de la manière suivante :

- Investissements antérieurs à 2023 : 2 346 K€
- Investissements prévus en 2023 : 21 197 K€
- Investissements prévus en 2024 : 7 273 K€
- Investissements prévus en 2025 : 20 520 K€
- Investissements prévus en 2026 : 18 200 K€
- Investissements prévus en 2027 : 4 700 K€
- Investissements prévus en 2028 : 500 K€

Ce PPI intègre notamment un investissement de 36 M€ dans la cadre du Hub des sécurités qui doit être développé sur le site d'ECULLY.

Le financement de ce PPI passe par :

- Des cessions d'actifs pour 9 500 K€
- Des subventions d'investissements pour 4 000 K€
- Le recours à l'emprunt pour 28 500 K€
- Un prélèvement sur fonds de roulement de 32 736 K€

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





Position de la CCI sur le projet des voies lyonnaises de la Métropole de Lyon

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	95
Nombre de votants :	52

52 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD-MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1°) Le contexte

La Métropole de Lyon a lancé des études pour la création d'un réseau de voies cyclables sécurisées en 2021 : les voies lyonnaises.

Cette nouvelle infrastructure verra le jour entre 2026 et 2030 avec la mise en service de 13 voies qui permettront de parcourir la Métropole à deux roues.

Les différentes phases de concertation ont eu lieu en 2022 et ont montré l'existence de plusieurs problématiques d'aménagement pouvant impacter la sécurité des usagers et l'activité économique.

2°) Le contenu du courrier

La Commission Commerce, grâce au groupe de travail sur l'accessibilité des commerces, s'est donc saisie du sujet.

Après analyse des différentes voies lyonnaises, le groupe de travail souhaite transmettre un courrier de sollicitation de rendez-vous auprès de la Métropole en mettant en avant deux arguments principaux :

1. La part du vélo pour réaliser des achats reste encore marginale par rapport à l'utilisation de la voiture et localisée dans le centre de Lyon-Villeurbanne sans pour autant représenter une part significative alors même que les équipements dédiés sont beaucoup plus denses qu'en périphérie (analyse issue des chiffres de l'enquête consommateur 2022)
2. L'identification de plusieurs problématiques sur des secteurs particulièrement impactés par ces aménagements : sécurisation des livraisons avec des aménagements dont la configuration est accidentogène ou suppression pure et simple des possibilités de livraison (Lyon 3^e et Lyon 8^e), baisse du trafic de transit dans des secteurs où le chiffre d'affaires repose sur une clientèle de passage pendulaire (Lyon 5^e), l'articulation des nouveaux aménagements avec des événements culturels de longue durée (Nuits de Fourvière), expropriation de commerçants (Route de Genas à Bron) etc....

3°) La suite à donner

Il est demandé à l'Assemblée générale d'autoriser l'envoi d'un courrier pour solliciter une réunion permettant d'améliorer les aménagements problématiques identifiés en groupe de travail.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET

DECISION TARIFAIRE N°30416 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ADAPA - 010000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MIRIBEL - 010002269

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADAPA (010000735), a été fixée à 725 359,05 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 725 359,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	725359.05

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269	0,00	0,00	0,00	39,75

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 446,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 725 359,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 725 359,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	725 359,05

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269	0,00	0,00	0,00	39,75

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 446,59 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA 010000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30412 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010780104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LES MILLE ETANGS - 010789295

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104), a été fixée à 508 564,28 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 479 432,34 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	479432.34

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789295	0,00	0,00	0,00	43,21

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 952,70 €.

-personnes handicapées: 29 131,94 € (dont 29 131,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 131,94

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,98

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 427,66 € (dont 2 427,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 508 564,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 479 432,34 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	479 432,34

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789295	0,00	0,00	0,00	43,21

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 952,70 €

- personnes handicapées : 29 131,94 €
(dont 29 131,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 131,94

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,98

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 427,66 € (dont 2 427,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT 010780104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30414 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE OYONNAXIENNE - 010790111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD OYONNAX - 010785277

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111), a été fixée à 943 963,60 €, dont 1 363,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 885 825,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	885825.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785277	0,00	0,00	0,00	43,15

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 818,74 €.

-personnes handicapées: 58 138,59 € (dont 58 138,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 138,59

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,06

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 844,88 € (dont 4 844,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 942 600,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 884 462,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	884 462,01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785277	0,00	0,00	0,00	43,08

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 705,17 €

- personnes handicapées : 58 138,59 €
(dont 58 138,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 138,59

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,06

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 844,88 € (dont 4 844,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE 010790111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30415 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE - 010000628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ASDOMI BOURG-EN-BRESSE -
010784817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS AS-DOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628), a été fixée à 1 848 153,56 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 685 224,89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1685224.89

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784817	0,00	0,00	0,00	47,38

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 435,42 €.

-personnes handicapées: 162 928,67 € (dont 162 928,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 928,67

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 577,39 € (dont 13 577,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 848 153,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 685 224,89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 685 224,89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784817	0,00	0,00	0,00	47,38

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 435,41 €

-personnes handicapées : 162 928,67 €
(dont 162 928,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 928,67

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,89

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 577,39 € (dont 13 577,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE 010000628) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30413 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DE L AIN - 010012532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE -
010787752

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARTEMARE - 010788891

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L AIN (010012532), a été fixée à 2 112 603,60 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 071 299,99 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010787752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	803009.99
010788891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	544663.01
010789790	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	723626.99

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787752	0,00	0,00	0,00	47,26
010788891	0,00	0,00	0,00	44,81
010789790	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 608,33 €.

-personnes handicapées: 41 303,61 € (dont 41 303,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078775 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 303,61

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078775 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,72

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 441,97 € (dont 3 441,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 112 603,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:
- personnes âgées : 2 071 299,99 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010787752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	803 009,99
010788891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	544 663,01
010789790	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	723 626,99

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
010787752	0,00	0,00	0,00	47,26	
010788891	0,00	0,00	0,00	44,81	
010789790	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 608,33 €

-personnes handicapées : 41 303,61 €
(dont 41 303,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 303,61

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078775 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,72

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 441,97 € (dont 3 441,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L AIN 010012532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30437 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO. VSD AIDE ET SOINS - 010787604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD VSD REYRIEUX -
010787612

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604), a été fixée à 1 343 979,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 023 027,84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010787612	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1023027.84

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787612	0,00	0,00	0,00	47,05

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 252,31 €.

-personnes handicapées: 320 951,49 € (dont 320 951,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078761 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 951,4 9

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078761 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,71

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 745,96 € (dont 26 745,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 343 979,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 023 027,84 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010787612	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 023 027,84

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787612	0,00	0,00	0,00	47,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 252,32 €

- personnes handicapées : 320 951,49 €
(dont 320 951,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787612	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 951,49

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01078761 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,71

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 745,96 € (dont 26 745,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS 010787604) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030785901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) sise 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT 03160 Bourbon-l'Archambault et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 868 551,24 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 459,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 371,59 €). Le prix de journée est fixé à 64,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 092,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 007,69 €). Le prix de journée est fixé à 51,35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 868 551,24€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 459,02 € (douzième applicable s'élevant à 66 371,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 64,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 092,22 € (douzième applicable s'élevant à 6 007,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CUSSET - 030785448

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CUSSET (030785448) sise 2 PL DU CENTENAIRE 03300 CUSSET 03300 Cusset et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 974 042,98 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 130,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 427,54 €). Le prix de journée est fixé à 57,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 912,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 742,71 €). Le prix de journée est fixé à 46,46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 974 042,98€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 130,45 € (douzième applicable s'élevant à 76 427,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 912,53 € (douzième applicable s'élevant à 4 742,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD AMALLIS - 030007009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMALLIS (030007009) sise 26, R MEUNIER 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée AMALLIS (030003099);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 4 343 609,76 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 072 748,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 339 395,69 €). Le prix de journée est fixé à 37,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 270 861,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 571,80 €). Le prix de journée est fixé à 37,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 858 502,15 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 587 640,61 € (douzième applicable s'élevant à 382 303,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 270 861,54 € (douzième applicable s'élevant à 22 571,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMALLIS (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADREA - 030783286

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1 R BERTHELOT 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 3 340 027,45 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 266 987,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 272 248,95 €). Le prix de journée est fixé à 46,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 040,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 086,68 €). Le prix de journée est fixé à 40,02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 420 620,86€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 347 580,75 € (douzième applicable s'élevant à 278 965,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 040,11 € (douzième applicable s'élevant à 6 086,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD VICHY - 030783195

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 37 AV DE GRAMONT 03200 VICHY 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 556 858,08 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 858,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 404,84 €). Le prix de journée est fixé à 43,59 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 556 858,08€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 858,08 € (douzième applicable s'élevant à 46 404,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30404 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE - 070007059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU HAUT VIVARAIS - 070786090

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059), a été fixée à 3 115 304,71 €, dont 10 827,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 015 973,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1594631.27
070786090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1421342.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785993	0,00	0,00	0,00	56,91
070786090	0,00	0,00	0,00	52,19

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 331,17 €.

-personnes handicapées: 99 330,75 € (dont 99 330,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 297,30
070786090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 033,45

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07078599 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,22
07078609 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,92

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 277,57 € (dont 8 277,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 104 477,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 005 146,96 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 591 364,27
070786090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 413 782,69

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785993	0,00	0,00	0,00	56,79
070786090	0,00	0,00	0,00	51,91

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 428,91 €

- personnes handicapées : 99 330,75 €
(dont 99 330,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 297,30
070786090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 033,45

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,22
070786090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,92

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 277,56 € (dont 8 277,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 070007059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6 RTE DU VAVARAIS 07140 LES VANS 07140 Vans et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 791 938,81 € au titre de 2023 dont 47 142,42 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 761 693,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 474,44 €). Le prix de journée est fixé à 45,37 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 245,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 520,46 €). Le prix de journée est fixé à 41,43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 744 796,39€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 550,88 € (douzième applicable s'élevant à 59 545,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,56 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 245,51 € (douzième applicable s'élevant à 2 520,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30405 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARDECHE AIDE A DOMICILE - 070000757

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST PERAY - 070784905

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AR-DECHE AIDE A DOMICILE (070000757), a été fixée à 750 778,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 706 001,56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784905	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	706001.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784905	0,00	0,00	0,00	40,30

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 833,47 €.

-personnes handicapées: 44 777,30 € (dont 44 777,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070784905	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 777,30

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070784905	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 731,45 € (dont 3 731,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 750 778,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 706 001,56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784905	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	706 001,56

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784905	0,00	0,00	0,00	40,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 833,46 €

- personnes handicapées : 44 777,30 €
(dont 44 777,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070784905	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 777,30

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07078490 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,89

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 731,44 € (dont 3 731,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE 070000757) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sise RTE DE BORT 15190 CONDAT 15190 Condat et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 606 957,83 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 957,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 579,82 €). Le prix de journée est fixé à 51,42 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 606 957,83€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 957,83 € (douzième applicable s'élevant à 50 579,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sise 15 R DU CARREAU 15230 PIERREFORT 15230 Pierrefort et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 686 716,08 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 379,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 198,28 €). Le prix de journée est fixé à 44,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 336,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 028,06 €). Le prix de journée est fixé à 55,56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 686 716,08€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 379,36 € (douzième applicable s'élevant à 52 198,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 336,72 € (douzième applicable s'élevant à 5 028,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150783363) sise AV DOCTEUR MALLET 15102 ST FLOUR CEDEX 15102 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 218 465,37 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 788,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 899,01 €). Le prix de journée est fixé à 61,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 677,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 639,77 €). Le prix de journée est fixé à 49,75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 218 465,37€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 788,16 € (douzième applicable s'élevant à 97 899,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 677,21 € (douzième applicable s'élevant à 3 639,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 87 AV DU GENERAL DE GAULLE 15500 MASSIAC 15500 Massiac et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 510 142,14 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 142,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 511,85 €). Le prix de journée est fixé à 43,68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 510 142,14€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 142,14 € (douzième applicable s'élevant à 42 511,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4 R DU CUL DE LAMPE 15400 RIOM ES MONTAGNES 15400 Riom-ès-Montagnes et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 532 991,99 € au titre de 2023 dont 140,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 991,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 416,00 €). Le prix de journée est fixé à 48,68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 589 769,59€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 769,59 € (douzième applicable s'élevant à 49 147,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109 R CHARLES DE GAULLE 15270 LANOBRE 15270 Lanobre et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 221 376,09 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 207 824,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 318,70 €). Le prix de journée est fixé à 40,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 551,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 129,31 €). Le prix de journée est fixé à 37,13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 256 964,11€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 243 412,41 € (douzième applicable s'élevant à 20 284,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 551,70 € (douzième applicable s'élevant à 1 129,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 15130 LABROUSSE 15130 Labrousse et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 623 850,36 € au titre de 2023 dont 1 561,60 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 506,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 208,87 €). Le prix de journée est fixé à 47,58 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 343,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 778,66 €). Le prix de journée est fixé à 45,68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 622 288,76€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 944,87 € (douzième applicable s'élevant à 49 078,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 343,89 € (douzième applicable s'élevant à 2 778,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST - 260006697

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260006697) sise QUA MAZOREL-NORD 26400 CREST 26400 Crest et gérée par l'entité dénommée CH DE CREST (260000054);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 942 627,72 € au titre de 2023 dont 431,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 905 424,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 452,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 202,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 100,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 942 196,72€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 904 993,82 € (douzième applicable s'élevant à 75 416,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 202,90 € (douzième applicable s'élevant à 3 100,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6 R CARNOT 26500 BOURG LES VALENCE 26500 Bourg-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 567 529,46 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 240,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 353,41 €). Le prix de journée est fixé à 44,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 288,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 940,72 €). Le prix de journée est fixé à 38,68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 567 529,46€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 240,87 € (douzième applicable s'élevant à 38 353,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 288,59 € (douzième applicable s'élevant à 8 940,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 26110 CURNIER 26110 Curnier et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 599 255,03 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 255,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 937,92 €). Le prix de journée est fixé à 41,04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 628 528,08€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 528,08 € (douzième applicable s'élevant à 52 377,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise ALL DES ROSSIGNOLS 26220 DIEULEFIT 26220 Dieulefit et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 849 506,02 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 808 207,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 350,64 €). Le prix de journée est fixé à 60,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 298,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 441,52 €). Le prix de journée est fixé à 61,09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 941 506,02€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 900 207,73 € (douzième applicable s'élevant à 75 017,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 67,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 298,29 € (douzième applicable s'élevant à 3 441,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 6 R DE L'INDUSTRIE 26190 ST JEAN EN ROYANS 26190 Saint-Jean-en-Royans et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 345 834,92 € au titre de 2023 dont 21 798,74 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 345 834,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 819,58 €). Le prix de journée est fixé à 26,32 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 339 414,46€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 414,46 € (douzième applicable s'élevant à 28 284,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 25,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise R LA RECLUSE 26460 BOURDEAUX 26460 Bourdeaux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 399 288,40 € au titre de 2023 dont 454,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 941,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 161,81 €). Le prix de journée est fixé à 32,02 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 346,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 112,22 €). Le prix de journée est fixé à 34,72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 477 043,92€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 697,27 € (douzième applicable s'élevant à 37 641,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 346,65 € (douzième applicable s'élevant à 2 112,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35 IMP DE LA MARE 26450 CLEON D ANDRAN Bis 26450 Cléon-d'Andran et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 400 858,00 € au titre de 2023 dont 1 544,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 470,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 205,85 €). Le prix de journée est fixé à 38,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 387,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 198,98 €). Le prix de journée est fixé à 36,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 442 921,07€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 533,28 € (douzième applicable s'élevant à 34 711,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,27 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 387,79 € (douzième applicable s'élevant à 2 198,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73 AV DU MAQUIS 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 953 004,96 € au titre de 2023 dont 54 681,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 290,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 190,87 €). Le prix de journée est fixé à 52,71 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 714,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 226,21 €). Le prix de journée est fixé à 36,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 898 323,96€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 871 609,46 € (douzième applicable s'élevant à 72 634,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 714,50 € (douzième applicable s'élevant à 2 226,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise PL FRANCOIS MITTERRAND 26241 ST VALLIER CEDEX 26241 Saint-Vallier et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 947 595,66 € au titre de 2023 dont 5 825,14 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 490,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 874,18 €). Le prix de journée est fixé à 39,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 105,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 092,12 €). Le prix de journée est fixé à 34,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 941 770,52€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 916 665,03 € (douzième applicable s'élevant à 76 388,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,24 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 105,49 € (douzième applicable s'élevant à 2 092,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE VAL SANTE - 260015532

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAL SANTE (260015532) sise 6 R DU DOCTEUR KOHARIAN 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO (260011176);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 377 826,70 € au titre de 2023 dont 4 415,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 080,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 423,38 €). Le prix de journée est fixé à 50,01 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 746,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 062,18 €). Le prix de journée est fixé à 34,92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 346 102,65€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 356,47 € (douzième applicable s'élevant à 27 779,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 746,18 € (douzième applicable s'élevant à 1 062,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE - 380791368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) sise 33 AV LOUIS MICHEL-VILLAZ 38270 BEAUREPAIRE Bis 38270 Beaurepaire et gérée par l'entité dénommée CH LUZY DUFEILLANT (380781351);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 421 497,84 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 497,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 124,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 421 497,84€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 497,84 € (douzième applicable s'élevant à 35 124,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUZY DUFEILLANT (380781351) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CHI VERCORS ISERE - 380803759

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CHI VERCORS ISERE (380803759) sise 1 AV FELIX FAURE 38161 ST MARCELLIN CEDEX 38161 Saint-Marcellin et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 658 501,23 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 501,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 875,10 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 658 501,23€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 501,23 € (douzième applicable s'élevant à 54 875,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE VINAY - CHI VERCORS ISERE - 380002881

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VINAY - CHI VERCORS ISERE (380002881) sise 9 AV BRUN FAULQUIER 38470 VINAY 38470 Vinay et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 276 211,29 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 276 211,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 017,61 €). Le prix de journée est fixé à 42,04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 276 211,29€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 276 211,29 € (douzième applicable s'élevant à 23 017,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 3 RTE VILLARD MERLAT 38770 LA MOTTE D AVEILLANS 38770 Motte-d'Aveillans et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 838 145,00 € au titre de 2023 dont 33 315,98 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 561,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 546,81 €). Le prix de journée est fixé à 48,28 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 583,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 298,60 €). Le prix de journée est fixé à 37,79 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 804 829,02€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 777 245,77 € (douzième applicable s'élevant à 64 770,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 583,25 € (douzième applicable s'élevant à 2 298,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise R DU 8 MAI 1945 38580 ALLEVARD 38580 Allevard et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 246 216,27 € au titre de 2023 dont 1 233,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 216,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 518,02 €). Le prix de journée est fixé à 21,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 244 983,27€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 244 983,27 € (douzième applicable s'élevant à 20 415,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 21,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17 AV HENRI BARBUSSE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 760 726,01 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 316 051,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 193 004,28 €). Le prix de journée est fixé à 49,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 444 674,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 056,22 €). Le prix de journée est fixé à 39,30 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 760 726,01€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 316 051,32 € (douzième applicable s'élevant à 193 004,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 444 674,69 € (douzième applicable s'élevant à 37 056,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise BD EDOUARD ARNAUD 38710 MENS 38710 Mens et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 462 323,73 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 434 855,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 237,96 €). Le prix de journée est fixé à 20,54 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 468,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 289,02 €). Le prix de journée est fixé à 18,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 487 577,18€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 108,92 € (douzième applicable s'élevant à 38 342,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 21,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 468,26 € (douzième applicable s'élevant à 2 289,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7 R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 587 561,71 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 505,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 875,48 €). Le prix de journée est fixé à 31,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 055,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 088,00 €). Le prix de journée est fixé à 34,32 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 760 793,79€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 737,81 € (douzième applicable s'élevant à 61 311,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 055,98 € (douzième applicable s'élevant à 2 088,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADPA - 380789875

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7 R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 4 747 736,96 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 529 752,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 377 479,37 €). Le prix de journée est fixé à 43,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 217 984,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 165,38 €). Le prix de journée est fixé à 35,13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 948 549,54€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 730 564,96 € (douzième applicable s'élevant à 394 213,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 217 984,58 € (douzième applicable s'élevant à 18 165,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30794 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE FONTELUNE - 010000339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE FONTE-
LUNE AMBERIEU - 010780906

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4782 en date du 20 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339), a été fixée à 2 350 673,65 €, dont 42 752,46 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 321 881,97 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010006401	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403 942,19
010780906	1 917 939,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006401	0,00	0,00	0,00	47,05
010780906	63,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 490,17 €.

-personnes handicapées : 28 791,68 € (dont 28 791,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000640 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 791,68

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000640 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,27

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 399,30 € (dont 2 399,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 307 921,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 279 129,51 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010006401	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403 942,19
010780906	1 875 187,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
010006401	0,00	0,00	0,00	47,05	
010780906	62,41	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 927,46 €

-personnes handicapées : 28 791,68 €
(dont 28 791,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 791,68

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,27

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 399,31 € (dont 2 399,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FONTAINE (010000339) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°30373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) - 380801241

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036 RTE DE CONDRIEU 38370 ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 183 731,75 € au titre de 2023 dont 597,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 183 731,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 310,98 €). Le prix de journée est fixé à 20,97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 183 134,75€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 183 134,75 € (douzième applicable s'élevant à 15 261,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 20,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122 R DE LA RÉPUBLIQUE 38430 MOIRANS 38430 Moirans et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 290 039,24 € au titre de 2023 dont 5 576,19 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 290 039,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 169,94 €). Le prix de journée est fixé à 41,82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 284 463,05€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 463,05 € (douzième applicable s'élevant à 23 705,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30371 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310 RTE DE PRE VEYRET 38110 DOLOMIEU 38110 Dolomieu et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 659 456,23 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 659 456,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 954,69 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 659 456,23€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 659 456,23 € (douzième applicable s'élevant à 54 954,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 4 R GASTON MONMOUSSEAU 38150 ROUSSILLON 38150 Roussillon et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 446 701,50 € au titre de 2023 dont 8 993,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 701,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 225,13 €). Le prix de journée est fixé à 48,95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 414 149,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 149,34 € (douzième applicable s'élevant à 34 512,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise MONTEE DE L'HÔTEL DE VILLE 38440 ST JEAN DE BOURNAY 38440 Saint-Jean-de-Bournay et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 629 924,26 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 524,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 293,67 €). Le prix de journée est fixé à 19,84 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 400,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 200,01 €). Le prix de journée est fixé à 39,45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 629 924,26€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 524,08 € (douzième applicable s'élevant à 51 293,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 19,84 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 400,18 € (douzième applicable s'élevant à 1 200,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44 R HENRI WALLON 38400 ST MARTIN D HERES 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 206 142,17 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 150 785,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 898,77 €). Le prix de journée est fixé à 29,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 356,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 613,07 €). Le prix de journée est fixé à 19,96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 206 142,17€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 150 785,28 € (douzième applicable s'élevant à 95 898,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 29,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 356,89 € (douzième applicable s'élevant à 4 613,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 19,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DAUPHINE BUGÉY AOSTE - 380791293

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DAUPHINE BUGÉY AOSTE (380791293) sise 11 R DES NOUVEAUX 38490 AOSTE 38490 Aoste et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 7 614 359,18 € au titre de 2023 dont 2 898,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 434 761,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 619 563,46 €). Le prix de journée est fixé à 39,02 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 179 597,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 966,47 €). Le prix de journée est fixé à 24,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 8 158 582,68€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 978 984,98 € (douzième applicable s'élevant à 664 915,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 179 597,70 € (douzième applicable s'élevant à 14 966,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 24,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1 PAS ST ANTOINE 38209 VIENNE CEDEX 38209 Vienne et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 128 374,10 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 644,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 637,00 €). Le prix de journée est fixé à 46,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 730,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 394,18 €). Le prix de journée est fixé à 39,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 128 374,10€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 644,00 € (douzième applicable s'élevant à 91 637,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 730,10 € (douzième applicable s'élevant à 2 394,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40 R MAINSSIEUX 38516 VOIRON CEDEX 38516 Voiron et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 575 624,25 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 253,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 271,12 €). Le prix de journée est fixé à 16,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 370,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 697,56 €). Le prix de journée est fixé à 40,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 643 494,39€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 123,63 € (douzième applicable s'élevant à 49 926,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 370,76 € (douzième applicable s'élevant à 3 697,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30365 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ELEA - 420000465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ELEA (420000465), a été fixée à 883 503,19 €, dont 191,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 831 404,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785461	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	831404.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785461	0,00	0,00	0,00	46,19

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 283,68 €.

-personnes handicapées: 52 099,06 € (dont 52 099,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785461 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 099,06

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078546 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 341,59 € (dont 4 341,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 883 312,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 831 213,13 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785461	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	831 213,13

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785461	0,00	0,00	0,00	46,18

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 267,76 €

- personnes handicapées : 52 099,06 €
(dont 52 099,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785461	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 099,06

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078546 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 341,59 € (dont 4 341,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELEA 420000465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 10 R DE LA CHARITE 42140 CHAZELLES SUR LYON 42140 Chazelles-sur-Lyon et gérée par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 463 594,07 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 449 097,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 424,77 €). Le prix de journée est fixé à 42,28 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 496,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 208,07 €). Le prix de journée est fixé à 44,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 485 513,19€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 016,40 € (douzième applicable s'élevant à 39 251,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 496,79 € (douzième applicable s'élevant à 1 208,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30362 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE - 420000820

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820), a été fixée à 407 731,76 €, dont 6 412,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 407 731,76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	407731.76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789182	0,00	0,00	0,00	43,28

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 977,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 401 319,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 401 319,76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 319,76

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789182	0,00	0,00	0,00	42,60

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 443,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE 420000820) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30363 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES - 420786295

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SERVICE DE SOINS A DOMICILE -
420786923

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295), a été fixée à 805 598,92 €, dont 1 729,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 732 132,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	732132.64

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786923	0,00	0,00	0,00	47,67

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 011,05 €.

-personnes handicapées: 73 466,28 € (dont 73 466,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 466,28

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,06

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 122,19 € (dont 6 122,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 847 028,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 773 562,52 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	773 562,52

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786923	0,00	0,00	0,00	50,37

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 463,54 €

-personnes handicapées : 73 466,28 €
(dont 73 466,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 466,28

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078692 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,06

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 122,19 € (dont 6 122,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES 420786295) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30361 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SEMAD 24/24 - 420002123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU -
420792269

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123), a été fixée à 569 815,36 €, dont 1 702,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 527 728,06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420792269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	527728.06

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420792269	0,00	0,00	0,00	43,40

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 977,34 €.

-personnes handicapées: 42 087,30 € (dont 42 087,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 087,30

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 507,28 € (dont 3 507,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 618 582,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 576 495,32 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420792269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	576 495,32

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420792269	0,00	0,00	0,00	47,41

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 041,28 €

- personnes handicapées : 42 087,30 €
(dont 42 087,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 087,30

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42079226 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,26

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 507,28 € (dont 3 507,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 420002123) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30366 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE -
420785412

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 1 169 630,09 €, dont 1 313,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 130 470,04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785412	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1130470.04

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785412	0,00	0,00	0,00	48,63

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 205,83 €.

-personnes handicapées: 39 160,05 € (dont 39 160,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078541 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 160,05

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078541 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,25

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 263,34 € (dont 3 263,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 168 316,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 129 156,64 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785412	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 129 156,64

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785412	0,00	0,00	0,00	48,58

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 096,39 €

- personnes handicapées : 39 160,05 €
(dont 39 160,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785412	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 160,05

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
42078541 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,25

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 263,34 € (dont 3 263,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30360 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCOP PLEIADES - 420018657

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PLEIADES - 420792285

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCOP PLEIADES (420018657), a été fixée à 598 999,47 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 598 999,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420792285	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	598999.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420792285	0,00	0,00	0,00	43,71

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 916,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 607 830,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 607 830,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420792285	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	607 830,32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420792285	0,00	0,00	0,00	44,36

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 652,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCOP PLEIADES 420018657) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30369 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARSEF - 420010761

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARSEF - 420004418

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/01/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARSEF (420010761), a été fixée à 561 157,51 €, dont 4 074,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 561 157,51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420004418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561157.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420004418	0,00	0,00	0,00	42,59

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 763,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 557 083,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 557 083,51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420004418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	557 083,51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420004418	0,00	0,00	0,00	42,28

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 423,63 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF 420010761) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30368 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADEF - 420010746

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADEF - 420007528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADEF (420010746), a été fixée à 601 731,05 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 601 731,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	601731.05

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007528	0,00	0,00	0,00	42,83

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 144,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 665 766,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 665 766,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	665 766,21

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007528	0,00	0,00	0,00	47,39

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 480,52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADEF 420010746) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30367 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DOMISOINS - 420012379

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DOMISOINS - 420012387

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DOMI-SOINS (420012379), a été fixée à 542 846,88 €, dont 746,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 542 846,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420012387	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	542846.88

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420012387	0,00	0,00	0,00	43,49

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 237,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 542 100,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 542 100,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420012387	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	542 100,88

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420012387	0,00	0,00	0,00	43,43

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 175,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 420012379) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30359 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE - 070007059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059), a été fixée à 474 974,27 €, dont 16 104,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 474 974,27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	474974.27

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003483	0,00	0,00	0,00	49,84

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 581,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 458 870,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 458 870,27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 870,27

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003483	0,00	0,00	0,00	48,15

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 38 239,19 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 070007059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30357 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE - 430006700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700), a été fixée à 1 004 802,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 990 155,56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	990155.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718	0,00	0,00	0,00	43,75

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 512,97 €.

-personnes handicapées: 14 646,96 € (dont 14 646,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 646,96

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,13

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 220,59 € (dont 1 220,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 004 802,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 990 155,56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	990 155,56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718	0,00	0,00	0,00	43,75

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 512,96 €

- personnes handicapées : 14 646,96 €
(dont 14 646,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 646,96

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,13

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 220,58 € (dont 1 220,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE 430006700) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30358 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SSIAD ADMR 43 - 430003889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SANTE ADMR - 430003939

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SSIAD ADMR 43 (430003889), a été fixée à 2 020 279,45 €, dont 43 264,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 787 155,76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1787155.76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003939	0,00	0,00	0,00	53,41

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 929,65 €.

-personnes handicapées: 233 123,69 € (dont 233 123,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	233 123,69

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,67

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 426,98 € (dont 19 426,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 977 015,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 743 891,76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 743 891,76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003939	0,00	0,00	0,00	52,12

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 324,31 €

- personnes handicapées : 233 123,69 €
(dont 233 123,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	233 123,69

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,67

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 426,97 € (dont 19 426,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ADMR 43 430003889) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CUNLHAT - 630786093

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093) sise PL LAMOTHE 63590 CUNLHAT 63590 Cunlhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 575 587,98 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 884,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 490,38 €). Le prix de journée est fixé à 52,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 703,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 475,28 €). Le prix de journée est fixé à 44,14 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 575 587,98€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 884,60 € (douzième applicable s'élevant à 45 490,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 703,38 € (douzième applicable s'élevant à 2 475,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MONT-DORE - 630790806

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MONT-DORE (630790806) sise 2 R CAPITAINE CHAZOTTE 63240 LE MONT DORE 63240 Mont-Dore et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 887 398,65 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 816 333,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 151 361,10 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 065,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 922,12 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 887 398,65€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 816 333,16 € (douzième applicable s'élevant à 151 361,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 065,49 € (douzième applicable s'élevant à 5 922,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3 R DU PARC 63450 ST AMANT TALLENDE 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 739 937,71 € au titre de 2023 dont 316 582,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 709 700,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 475,07 €). Le prix de journée est fixé à 67,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 236,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 519,74 €). Le prix de journée est fixé à 45,61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 423 355,71€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 118,82 € (douzième applicable s'élevant à 116 093,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,30 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 236,89 € (douzième applicable s'élevant à 2 519,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE THIERS - 630791507

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE THIERS (630791507) sise RTE DU FAU 63307 THIERS CEDEX 63307 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 858 143,50 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 858 143,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 511,96 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 858 143,50€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 858 143,50 € (douzième applicable s'élevant à 71 511,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3 AV DU ONZE NOVEMBRE 63600 AMBERT 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 578 319,93 € au titre de 2023 dont 9 720,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 504 207,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 125 350,63 €). Le prix de journée est fixé à 53,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 112,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 176,03 €). Le prix de journée est fixé à 40,61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 568 599,93€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 494 487,60 € (douzième applicable s'élevant à 124 540,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 112,33 € (douzième applicable s'élevant à 6 176,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14 PL DU GRAND MEZE 63610 BESSE ET ST ANASTAISE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 412 696,28 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 696,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 391,36 €). Le prix de journée est fixé à 43,49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 412 696,28€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 696,28 € (douzième applicable s'élevant à 34 391,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise AV DE LA GARE 63160 BILLOM 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 961 262,67 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 555,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 629,60 €). Le prix de journée est fixé à 46,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 707,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 475,62 €). Le prix de journée est fixé à 51,03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 961 262,67€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 555,25 € (douzième applicable s'élevant à 78 629,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 707,42 € (douzième applicable s'élevant à 1 475,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD VIVRE ENSEMBLE - 630007078

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2022 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIVRE ENSEMBLE (630007078) sise 15 R DES FARGES 63118 CEBAZAT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 467 620,03 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 620,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 968,34 €). Le prix de journée est fixé à 44,18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 467 620,03€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 620,03 € (douzième applicable s'élevant à 38 968,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/05/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28 R VERCINGETORIX 63122 CEYRAT 63122 Ceyrat et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 598 452,02 € au titre de 2023 dont 622,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 568 322,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 360,17 €). Le prix de journée est fixé à 48,06 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 129,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 510,83 €). Le prix de journée est fixé à 45,86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 597 830,02€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 700,04 € (douzième applicable s'élevant à 47 308,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 129,98 € (douzième applicable s'élevant à 2 510,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 19 AV DES THERMES 63400 CHAMALIERES Bis 63400 Chamalières et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 428 842,55 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 054,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 254,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 787,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 482,33 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 428 842,55€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 054,58 € (douzième applicable s'élevant à 34 254,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 787,97 € (douzième applicable s'élevant à 1 482,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
AURA SANTE SSIAD CEBAZAT - 630786150

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (630786150) sise 380 R MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 467 073,17 € au titre de 2023 dont 887,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 073,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 922,76 €). Le prix de journée est fixé à 44,48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 466 186,17€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 186,17 € (douzième applicable s'élevant à 38 848,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225 BD ETIENNE CLEMENTEL 63100 CLERMONT FERRAND 63100 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 597 378,82 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 597 378,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 133 114,90 €). Le prix de journée est fixé à 25,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 597 378,82€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 597 378,82 € (douzième applicable s'élevant à 133 114,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 25,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1 R ST VINCENT DE PAUL 63013 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 63013 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 432 628,31 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 353 212,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 767,74 €). Le prix de journée est fixé à 51,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 415,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 617,95 €). Le prix de journée est fixé à 43,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 467 515,66€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 388 100,25 € (douzième applicable s'élevant à 115 675,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 415,41 € (douzième applicable s'élevant à 6 617,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96 R DE LAVAUUR 63504 ISSOIRE CEDEX 63504 Issoire et gérée par l'entité dénommée CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 781 952,01 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 952,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 162,67 €). Le prix de journée est fixé à 45,46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 781 952,01€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 952,01 € (douzième applicable s'élevant à 65 162,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29 AV DE VERDUN 63190 LEZOUX Bis 63190 Lezoux et gérée par l'entité dénommée SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 994 402,03 € au titre de 2023 dont 883,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 910 542,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 878,51 €). Le prix de journée est fixé à 45,36 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 859,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 988,33 €). Le prix de journée est fixé à 45,95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 993 519,03€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 909 659,08 € (douzième applicable s'élevant à 75 804,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 859,95 € (douzième applicable s'élevant à 6 988,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7 PL FRANCISQUE DASSAUD 63290 PUY GUILLAUME 63290 Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 693 154,96 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 604,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 383,72 €). Le prix de journée est fixé à 42,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 550,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 379,19 €). Le prix de journée est fixé à 39,11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 693 154,96€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 604,68 € (douzième applicable s'élevant à 55 383,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 550,28 € (douzième applicable s'élevant à 2 379,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS - 630009306

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (630009306) sise 13 R GERSHWIN 63200 RIOM 63200 Riom et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 002 670,47 € au titre de 2023 dont 18 444,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 950 136,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 178,05 €). Le prix de journée est fixé à 43,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 533,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 377,83 €). Le prix de journée est fixé à 47,98 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 984 226,47€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 931 692,56 € (douzième applicable s'élevant à 77 641,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,54 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 533,91 € (douzième applicable s'élevant à 4 377,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ARP - 630004489

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1 AV DE LA REPUBLIQUE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE quinquies 63170 Pérignat-lès-Sarliève et gérée par l'entité dénommée SYND INTERCOM DE SOINS À DOMICILE ARP (630004448);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 684 439,34 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 630,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 469,17 €). Le prix de journée est fixé à 47,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 809,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 567,44 €). Le prix de journée est fixé à 44,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 684 439,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 630,03 € (douzième applicable s'élevant à 54 469,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 809,31 € (douzième applicable s'élevant à 2 567,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND INTERCOM DE SOINS À DOMICILE ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE TAUVES - 630015337

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE TAUVES (630015337) sise RTE DE CLERMONT 63690 TAUVES 63690 Tauves et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 245 081,55 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 245 081,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 423,46 €). Le prix de journée est fixé à 18,65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 286 303,55€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 286 303,55 € (douzième applicable s'élevant à 23 858,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 21,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise PL RAYMOND GAUVIN 63390 ST GERVAIS D AUVERGNE 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 989 876,47 € au titre de 2023 dont 624,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 923 044,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 160 253,69 €). Le prix de journée est fixé à 56,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 832,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 569,35 €). Le prix de journée est fixé à 53,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 989 252,47€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 922 420,27 € (douzième applicable s'élevant à 160 201,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,96 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 832,20 € (douzième applicable s'élevant à 5 569,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE GRANDRIS - 690029228

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GRANDRIS (690029228) sise R DE L'HOPITAL 69870 GRANDRIS 69870 Grandris et gérée par l'entité dénommée CH DE TARARE GRANDRIS (690782271);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 453 452,97 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 452,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 787,75 €). Le prix de journée est fixé à 43,19 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 453 452,97€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 452,97 € (douzième applicable s'élevant à 37 787,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS (690021159) sise 19 R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 798 173,60 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 000,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 583,39 €). Le prix de journée est fixé à 22,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 172,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 931,08 €). Le prix de journée est fixé à 19,50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 798 173,60€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 000,64 € (douzième applicable s'élevant à 60 583,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 22,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 172,96 € (douzième applicable s'élevant à 5 931,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 19,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18 PL DES FRERES FOURNET 69480 ANSE 69480 Anse et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 826 669,67 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 826 669,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 889,14 €). Le prix de journée est fixé à 20,59 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 883 813,28€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 813,28 € (douzième applicable s'élevant à 73 651,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 22,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 34 PL DU CLOÎTRE SAINTE ANGÈLE 69430 BEAUJEU 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 481 514,02 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 362,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 363,58 €). Le prix de journée est fixé à 21,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 151,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 095,92 €). Le prix de journée est fixé à 18,69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 481 668,47€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 517,41 € (douzième applicable s'élevant à 114 376,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 21,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 151,06 € (douzième applicable s'élevant à 9 095,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1 R FRANCOIS BOURDY 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS 69220 Belleville-en-Beaujolais et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 599 951,14 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 951,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 995,93 €). Le prix de journée est fixé à 19,57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 616 824,83€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 824,83 € (douzième applicable s'élevant à 51 402,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 20,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°30319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31 R DE VERDUN 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 679 669,91 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 669,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 639,16 €). Le prix de journée est fixé à 45,33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 679 669,91€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 669,91 € (douzième applicable s'élevant à 56 639,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS